



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 258/2023

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la Office National des Forêts (ONF), en date du 05 octobre 2023, en raison de travaux d'abattage d'arbres dépérissants sur la D40II – rue de Murbach ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRETE

Article 1er. La circulation des véhicules se fera par circulation alternée **du 23 au 27 octobre 2023** sur la voie suivante :

➤ D40II (rue de Murbach) entre l'hôtel-restaurant le Saint-Barnabé et l'entrée de la commune de Murbach.

Article 2. Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, réglé manuellement, pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdit à proximité des travaux,
- le dépassement de véhicules légers et poids lourds sera interdit dans les deux sens de circulation,
- en raison du rétrécissement de la chaussée la circulation sera limitée à 30 km/heure,
- l'accès aux services de secours devra rester possible.

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'ONF chargé du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5. L'ONF occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,
 - le chef de corps des Sapeurs-Pompiers du Haut-Florival,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la l'ONF, demandeur.

Fait à BUHL, le 12 octobre 2023

Le Maire

Yves COQUELLE



Mis en ligne le : 13 OCT. 2023